
RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-001
RÉGISSANT LE REMBOURSEMENT DES
FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR
DES EMPLOYÉS ET MEMBRES DU CONSEIL
DE LA RÉGIE DE L'AQUEDUC
INTERMUNICIPALE DU BAS-RICHELIEU

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du Conseil de la Régie de l'AIBR du 8 mars 2023 ;

LE CONSEIL DE LA REGIE DECRETE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

2. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à encadrer le remboursement des frais encourus par les employés et des membres du Conseil de la Régie de l'AIBR dans le cadre de leurs fonctions.

3. FRAIS ADMISSIBLES

Les frais admissibles sont les frais encourus lors d'activités de représentation, de congrès ou de formation dans le cadre des fonctions d'un employé ou d'un membre du Conseil. Ils incluent les frais énumérés ci-dessous aux conditions prévues au présent règlement :

- a) Les frais de déplacement, incluant les frais de stationnement;
- b) Les frais d'hébergement;
- c) Les frais de repas;

4. APPROBATION

Les dépenses de représentation, de congrès ou de formation qui sont prévues au budget annuellement ou nécessaires dans le cadre des fonctions peuvent être engagées après validation de la disponibilité des sommes nécessaires auprès de la direction générale de la Régie.

5. ALLOCATION DE KILOMÉTRAGE

Toute personne qui doit utiliser son véhicule personnel au service de la Régie a droit à une allocation établie selon le taux de l'allocation décrétée annuellement par le gouvernement du Québec :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/retenués-et-cotisations/situations-et-particularités-pouvant-modifier-le-calcul-des-retenués-et-des-cotisations/avantages-imposables/liste-des-avantages-imposables/vehicules-a-moteur/allocation-pour-utilisation-dun-vehicule-a-moteur/>

Tous les frais encourus à l'occasion d'un même déplacement doivent faire l'objet d'une seule demande.

Le signataire doit s'assurer de la validité des renseignements fournis et de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires.

Les dépenses sont inscrites à la liste des comptes payés déposée en séance publique suivant leur paiement.

13. FRAIS NON ADMISSIBLES

Les frais suivants ne sont pas admissibles à un remboursement;

- a) Les dépenses liées à la présence des conjoints accompagnateurs;
- b) Les consommations d'alcool;
- c) Les frais de service aux chambres;
- d) La location de films, les appels téléphoniques, les frais d'utilisation de services de l'hôtel tels spa, massage, etc.;
- e) Les contraventions pour infraction au Code de la sécurité routière ou autres lois et règlements;
- f) Les frais de remplacement ou de réparation d'effets personnels à la suite d'un vol, d'une perte ou d'un bris;
- g) La franchise exigée par l'assureur lors du règlement de tout accident avec un véhicule personnel;
- h) Les dépenses occasionnées à la suite d'un accident ou d'un bris causé à un véhicule personnel.

14. SANCTION

La présentation d'une demande de remboursement contenant des renseignements frauduleux ou accompagnée de pièces justificatives falsifiées ou fictives est passible de sanctions pouvant aller jusqu'au renvoi et/ou une plainte aux autorités compétentes (police, commission municipale, etc).


15. ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement, résolution ou politique adoptés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Denis-sur-Richelieu, ce 12^e jour d'avril 2023, lors de l'assemblée régulière du conseil de la Régie de l'Aqueduc Intermunicipale du Bas-Richelieu.


JEAN-MARC BOUSQUET
Président


LUC BROUILLETTE
Directeur général et greffier-trésorier

Présentation du règlement : 8 mars 2023
Avis de motion : 8 mars 2023
Adoption : 12 avril 2023
Publication : 13 avril 2023
Entrée en vigueur : 13 avril 2023